



## L'INTERVENTION DU JUGE ETATIQUE DANS L'ARBITRAGE DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (OHADA): UNE CARENCE NORMATIVE DU DROIT COMMUNAUTAIRE

**Modibo Mohamed FOFANA**

*Enseignant-chercheur*

*ISPRIC (Mali),*

**Hamadi DIALLO**

*Enseignant- chercheur*

*USJPB (MALI)*

**Résumé :** Les attributions du juge étatique sont confrontées à un flou juridique qui en résulte l'absence d'un régime juridique claire. A l'issue de cette réflexion, il convient de retenir que l'intervention du juge étatique à l'arbitrage dans l'espace OHADA est une œuvre particulièrement complexe car, si dans l'arbitrage spécifique de la CCJA, Il revient au juge communautaire la charge d'administrer la procédure et d'assurer le suivi durant la phase post-arbitrale, la détermination du juge étatique dans l'arbitrage de droit commun est une opération complexe et ses attributions ne sont pas claires. En effet, le flou lexical entourant l'expression générique désignant le juge étatique, entraîne un morcellement de son champ de compétence. Ce sont ses faiblesses qui justifient que des palliatifs soient proposés en vue de renforcer l'efficacité de l'intervention du juge national et de garantir par la même occasion la sécurité juridique dans l'espace OHADA.

**Mots-clés :** L'arbitrage, OHADA, Juge étatique, Juge communautaire, juge d'appui.

**Digital Object Identifier (DOI):** <https://doi.org/10.5281/zenodo.8170220>

**Published in:** Volume 2 Issue 4



This work is licensed under a [Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/).

### INTRODUCTION

Le cadre légal de l'arbitrage dans l'espace OHADA exige l'évocation des différents fondements juridiques de la discipline. Mais rappelons que le continent africain n'est pas resté en dehors du processus adoption des législations interne et communautaires tout en créant des espaces juridiques et

économiques communs et harmonisés, à fin de favoriser l'essor économique pour rendre compétitifs ces Etats et de sécuriser l'investissement. C'est la raison pour laquelle des organisations ont été créées, avec comme objectifs de réaliser, dans un premier temps, l'intégration économique aux niveaux sous régional et régional, et dans un second temps, l'avènement de la Communauté Economique Africaine (C.E.A.) et l'Union Africaine (U.A.), qui pourront contribuer à l'intégration économique et juridique sur le plan continental.

Au demeurant, les traités fondateurs de quelques rares Communautés Economiques Régionales ont prévu et lancé les premiers instruments de l'intégration juridique et économique. Mais dans la grande majorité des cas, ces tentatives n'ont pas connu les succès escomptés. Cet échec est sans doute dû à l'insécurité juridique, judiciaire et la balkanisation juridique qui prévaut sur le continent africain. C'est le constat auquel est arrivée la mission qui a été mise en œuvre en octobre 1991 pour diagnostiquer les difficultés du continent Africain à attirer les capitaux étrangers. Cette mission, présidée par le juge KEBA M'BAYE ancien vice-président de la Cour Internationale de Justice, était composée de sept membres et avait pour rôle de trouver le mal et d'y apporter des solutions. La mission n'a pas tardé à conclure que la fuite des capitaux était due à l'insécurité juridique et judiciaire qui caractérisait le milieu des affaires ainsi qu'à la balkanisation juridique. Ce constat est également partagé par d'autres auteurs<sup>1</sup>. Fort de ce constat les initiateurs du Traité OHADA ont, proclamé dès le préambule du document, leur intentions de « *promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels* ». <sup>2</sup> Ainsi, d'emblée, l'article 1er du Traité énonce qu'il a pour objet, entre autres, « l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels ». <sup>3</sup> et que son article 2 inscrit l'arbitrage parmi les disciplines juridiques qui entrent dans le cadre du droit des affaires. L'expression « *arbitrage OHADA* » renvoie alors au système d'arbitrage mis en place par le dispositif OHADA à travers le Traité OHADA et les instruments OHADA relatifs à l'arbitrage<sup>4</sup>.

Il faut rappeler que les sources juridiques produites par l'OHADA sur l'arbitrage sont principalement de certains traités de l'OHADA (T., art. 2 et art. 21) et de l'acte uniforme du 11 mars 1999 relatif à l'arbitrage et du règlement d'arbitrage de la CCJA et accessoirement de décisions portant le frais d'arbitrage.

Toutefois la multiplicité des sources du droit de l'arbitrage élaboré par l'OHADA implique que l'on détermine son champ d'application respectif. Le traité OHADA vise l'arbitrage sous deux angles

---

<sup>1</sup> Voir P. G POUGOUE, *l'arbitrage dans l'espace OHADA*, pp. 50. Ed. 2008.

<sup>2</sup> G. KENFACK DOUAJINI, « L'abandon de souveraineté dans le Traite OHADA », *Rec. Penant* n° 830, mai – aout, 1999, p. 125.

<sup>3</sup> Voir R. AMOUSSOU-GUENOU, « L'arbitrage commercial en Afrique subsaharienne : état de la pratique et du droit », *Bull. CCI*, 1996-1, p. 60 ; R. DOSSOU, « La pratique de l'arbitrage en Afrique », in Ph. FOUCHARD (dir), *L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique*, Bruylant, 2000, p. 125

<sup>4</sup> G. K. DOUAJINI, *Rapport de synthèse, dans L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 59.

différents : le titre I relatif aux dispositions générales et le titre IV relatif à l'arbitrage. La première mention de l'arbitrage est contenue dans l'article 2 qui énumère les matières juridiques constitutives du droit des affaires, et à ce titre devant faire l'objet d'acte uniforme. C'est sur cette base que l'acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage a été élaboré et adopté. L'article 2 du traité constitue ainsi un fondement de l'harmonisation de l'ensemble du droit de l'arbitrage des Etats membres de l'OHADA.

C'est fort de ces constats que la présente réflexion entend remettre la question des autorités étatiques et privées dans l'espace OHADA au cœur du débat tout en donnant une image plus fidèle pour mieux faire apparaître les véritables enjeux de la quête de crédibilité du système OHADA car tout écrit dans ce domaine ne peut que contribuer à développer la matière.

Notre premier groupe d'intérêts s'observe au plan de la divulgation du droit de l'arbitrage, de son enseignement de même que son application par les juridictions ou sa mise en œuvre par les praticiens. C'est ainsi que les difficultés ou les problèmes recensés de même que les solutions et les pistes de réflexion que nous ébaucherons attireront l'attention des législateurs nationaux et supranationaux mais aussi celle de l'ensemble des praticiens du droit et des justiciables sur la nécessité de tenir compte des aspects de droit de l'arbitrage dans la conception et la mise en œuvre du droit uniforme africain. Rappelons-le, le champ d'application spatial et matériel de l'acte uniforme relatif à l'arbitrage se révèle complexe et hétérogène<sup>5</sup>, l'on ne devrait plus continuer à ignorer le souci de coordination des ordres juridiques de l'acte uniforme sur l'arbitrage qui est droit commun de l'arbitrage dans l'espace OHADA et celui du règlement des centres d'arbitrage.

En procédant à une brève analyse du cadre juridique autour duquel s'organise l'autorité du juge national dans l'arbitrage de droit commun, il nous est difficile de passer sous silence certaines carences majeures susceptibles de rendre inopérante son application.

Au rang desquelles, la formulation imprécise de la notion de « juridiction compétente dans l'État partie » (1) et les écueils procéduraux empêchant l'accès au prétoire du juge national (2).

### **1. UNE INCERTITUDE DE L'EXPRESSION GÉNÉRIQUE « JURIDICTION COMPÉTENTE DANS L'ÉTAT PARTIE ».**

L'essentiel de la doctrine de l'OHADA a consacré aux difficultés inhérentes à l'application du droit commun de l'arbitrage, soulève la formulation imprécise de l'expression générique désignant juge étatique devant intervenir dans l'arbitrage<sup>6</sup>. Cela étant, cette imprécision n'est point une spécificité propre à l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage. Si nous continuons l'exploration du droit substantiel de l'OHADA, la référence aux termes génériques existe dans plusieurs matières ayant déjà

---

<sup>5</sup> Il y a en effet l'existence et la superposition de différents ordres juridiques.

<sup>6</sup> P. MEYER, « L'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage », *RDAI* n°6, 1999, p. 630.

fait l'objet d'une uniformisation. Le cas de la «juridiction de l'urgence»<sup>7</sup>, le «juge statuant à bref délai»<sup>8</sup>, les «tribunaux compétents en matière commerciale»<sup>9</sup> et de la «juridiction compétente» de l'AUSCGIE semble être les plus topiques pour désigner l'autorité étatique devant servir de relais pour la pénétration du droit communautaire dans les droits internes. Mais, au terme des débats, l'imprécision de l'Acte uniforme sur la question relève pour l'essentiel de la combinaison de deux forces que sont, d'une part, le respect des exigences du nouveau droit communautaire et d'autre part, le résultat des contraintes du droit interne existant.

### **1.1. Une imprécision née des contraintes du droit communautaire.**

L'utilisation de l'expression générique «juridiction compétente dans l'État partie» découle avant tout d'une volonté de circonscrire l'objet de l'OHADA à un domaine spécifique. À ce titre, comme l'indique son nom, le droit de l'OHADA est un instrument spécifique des affaires dont le champ d'application a été conçu de manière restrictive.

#### **1.1.1. Les frontières de l'objet de l'OHADA.**

L'objectif premier de l'OHADA se rapporte à la création d'un cadre substantiel uniforme destiné à favoriser la pratique des affaires au sein des dix-sept économies parties à son Traité<sup>10</sup>. Toute la réglementation communautaire concourt à la réalisation de cet objectif<sup>11</sup>. C'est d'ailleurs, la raison pour laquelle les hautes parties contractantes ont clairement énoncé dans le cadre du Traité de Port Louis la vocation qu'elles souhaitent donner à l'organisation. À ce titre, l'exégèse de l'article 1er dudit texte nous permet de confirmer que «le Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les États parties<sup>12</sup>».

Néanmoins, comme l'ont relevé les premiers commentateurs, l'appellation «droit des affaires» pour définir l'objet de l'OHADA est quelque peu erroné (1), car en réalité il s'agit d'un véritable droit économique (2).

#### **1.1.2. Quant à appellation erronée «droit des affaires».**

---

<sup>7</sup> St. MINOU, «La juridiction prévue à l'article 49 de l'Acte uniforme OHADA n° 6 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution est-elle le juge des référés au Cameroun?», *Juridis-Périodique* n° 62, p. 97; M. ADJAKA, «L'identification de la juridiction compétente prévue à l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution», OHADATA D-08-47; H. TCHANTCHOU, «Le contentieux de l'exécution et des saisies dans le nouveau droit OHADA, (Article 49 AUPRCVE)», *Juridis-Périodique* n° 46, avril – mai – juin 2000, pp. 98 – 105.

<sup>8</sup> Art. 106 et s. AUDCG révisé.

<sup>9</sup> Art. 3 AUPC.

<sup>10</sup> M. A AKUÉ, «Plaidoyer pour un espace OHADA plus attractif pour les investissements étrangers», *RLDC* n° 67, janvier 2010, p. 85

<sup>11</sup> K. M'BAYE, «L'histoire et les objectifs de l'OHADA», *LPA* n° 205, 2004, p. 4.

<sup>12</sup> Voir le traité OHADA.

La vague référence au « droit des affaires » adoptée par les promoteurs de l'OHADA pour définir son objet « jette le trouble dans l'esprit »<sup>13</sup> du juriste que nous sommes. En effet, prise dans son acception étroite<sup>14</sup>, cette notion porte essentiellement sur l'ensemble des « règles juridiques applicables à l'entreprise et aux échanges économiques »<sup>15</sup>. Mais, dans le cas de l'OHADA outre le droit commercial qui forme le cœur même de la discipline, le législateur communautaire a pris en considération dans son formalisme certaines matières qui ne relèvent pas naturellement du droit des affaires. Il s'agit notamment le droit des procédures collectives, le droit des sociétés, le droit du transport par route de marchandises, les voies d'exécutions, les sûretés, la comptabilité, le droit de l'arbitrage ainsi que celui de la médiation<sup>16</sup>.

Par ailleurs, le contenu du droit des affaires de l'OHADA en raison de son élasticité a pour vocation à s'élargir pour couvrir certaines matières qui sont plus au moins éloignées de sa sphère d'influence<sup>17</sup>. C'est le cas du droit bancaire, du droit des contrats, du droit de la preuve et du droit de vente et de la consommation. À cette allure, il est fortement à craindre une harmonisation *ad futurum* de l'ensemble des matières du droit privé<sup>18</sup>.

Néanmoins, le caractère tentaculaire du droit communautaire des affaires correspond à l'objectif primaire de l'OHADA qui est celui de légiférer dans tous les domaines susceptibles d'intéresser la croissance économique. Tout ceci revient à dire que le droit des affaires de l'OHADA « n'est pas une matière spécifique, mais plutôt un assemblage de disciplines juridiques diverses obéissant, dans bien des domaines, aux règles du droit commun »<sup>19</sup>.

### **L'OHADA, un véritable droit économique.**

D'une manière caricaturale, pour attirer les investisseurs étrangers et stimuler les investissements domestiques, l'OHADA procède d'une approche inversée dont elle tire par ailleurs toute son originalité<sup>20</sup>. Pour les pays de l'OHADA, l'heure n'est plus d'attendre à ce que les investisseurs se

---

<sup>13</sup> I. Joseph, SAYEGH (« Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'OHADA », *RDUA* n° 14 et 24, 1999/1, p. 9.

<sup>14</sup> J. PAILLUSSEAU, « Le Big Bang du droit des affaires à la fin du XXe siècle (ou les nouveaux fondements et notions du droit des affaires) », *JCP*, 1988, I, p. 3330.

<sup>15</sup> P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *op. cit.*, p. 28.

<sup>16</sup> O. BAH, *l'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique*, Thèse, université de bourgogne Franche-Comté, 2019 ; p. 205.

<sup>17</sup> O. BAH. ; *L'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique* ».thèse ; Université de Bourgogne Franche-Comté Ecole doctorale droit, gestion, sciences Economiques et politique. ; 2019. ; pp. 101-200.

<sup>18</sup> J. L OBLE, OHADA, Traité et Actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 2002 ; A. HARISSOU, « Nouveau Traité de l'OHADA : forces et faiblesses », *RDUA*, 2010, pp. 1 – 8

<sup>19</sup> J. Y TOÉ, « La problématique actuelle de l'harmonisation du droit des affaires par l'OHADA », *RDUA*, 2008, p. 32.

<sup>20</sup> O. CUPERLIER, « La protection des investissements dans les pays de l'espace OHADA : un modèle transposable pour une *lex mediterranea* ? », in *Vers une Lex mercatoria mediterranea : harmonisation, unification, codification du droit dans l'Union pour la Méditerranée* (dir. O. FILALI), Bruxelles, Bruylant 2012, pp. 225 – 235.

bousculent aux portes du continent pour qu'ils édictent chacun une norme économique régulatrice<sup>21</sup>. Afin de créer un climat des affaires propice à l'attractivité, à l'accroissement et à la sécurisation des investissements, l'idée est de mettre le droit au service de l'économie<sup>22</sup>.

En effet, l'œuvre communautaire dans sa quête d'assurer une prospérité économique à ses États membres, n'ambitionne pas de mettre en place un espace économique strictement régulateur. Depuis sa naissance, son objectif premier consiste de doter les États africains d'un cadre juridique et judiciaire propice à l'accroissement des investissements<sup>23</sup>. À ce titre, le droit économique de l'OHADA ne constitue pas une énième entreprise normative inflationniste visant à répondre à l'augmentation des investissements. A contrario, il s'agit d'un formidable instrument juridique tendant à créer un espace économique qui a longtemps souffert d'une « balkanisation juridique et judiciaire »<sup>24</sup>. Pour preuve, le conseil des Ministres de l'OHADA a pris le soin d'adopter en 2017 un nouvel Acte uniforme sur la médiation afin de répondre aux besoins des acteurs du commerce en quête d'une justice économique efficace.

*In fine*, même si la délimitation du champ matériel du « droit des affaires » de l'OHADA semble être une opération complexe ; l'exégèse de la démarche communautaire nous montre qu'il est conçu comme un véritable « fourre-tout » juridique dont le champ est susceptible de s'élargir au gré des besoins des acteurs économiques. Hormis les matières devant faire l'objet d'un Acte uniforme, le texte autorise le législateur communautaire à inclure dans le champ matériel de l'OHADA toute autre matière conforme à son objectif économique<sup>25</sup>. Cela s'explique par la volonté d'harmoniser toutes les thématiques susceptibles de garantir l'attractivité et la sécurisation des investissements dans les États parties. De cette manière, l'œuvre unificatrice de l'OHADA « s'apparente à un droit des activités économiques et non d'un droit des affaires au sens strict du terme »<sup>26</sup>.

## **1.2. La restriction du champ d'application du Traité de l'OHADA.**

Le droit des affaires de l'OHADA est un droit au service des activités économiques. Le champ matériel de son Traité porte essentiellement sur l'uniformisation du droit économique (1). À ce titre, la loi

---

<sup>21</sup> *Ibidem*.

<sup>22</sup> J. KAMGA, « L'apport du droit de l'OHADA à l'attractivité des investissements étrangers dans les États Parties », RJSP n° 5, février 2012, p. 56

<sup>23</sup> K. M'BAYE, « Avant-propos sur l'OHADA », *Rec. Penant* n° 827, 1998, pp. 125 – 128.

<sup>24</sup> M. KIRSCH, « Historique de l'OHADA », *Rec. Penant* n° 108, 1998, pp. 129 et s.

<sup>25</sup> O. BAH, *l'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique*, Thèse, université de Bourgogne Franche-Comté, 2019, pp. 10-50.

<sup>26</sup> F. O ETOUNDI, « Les expériences d'harmonisation des lois en Afrique », *Rev. Ersuma* n° 1, juin 2012, pp. 8–21.

uniforme ne touche pas les autres aspects du droit commun des États parties tels que le droit processuel et le droit civil qui relèvent de la compétence exclusive des constituants nationaux<sup>27</sup>.

Toutefois, pour la cohérence de l'ensemble, le législateur communautaire s'autorise une incursion ciblée dans un domaine parcellaire du droit commun de ses États. Il procède ainsi à une exclusion partielle du droit processuel de son périmètre d'uniformisation (2).

### **1.2.1. L'uniformisation du droit économique.**

Se positionnant aux antipodes de la conception classique du droit des affaires, l'article 2 du Traité de l'OHADA énumère à titre exhaustif les matières susceptibles de faire l'objet d'une uniformisation. À cet effet, le texte annonce sans ambages que « pour l'application du présent traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports<sup>28</sup>... ».

Si de prime à bord on comprend aisément que l'organisation vise les matières entretenant un rapport étroit avec la production et la commercialisation des biens et services ; dans la pratique, le « droit des affaires » dont l'OHADA fait référence pour délimiter son objet est à la fois vaste et au contenu évolutif. Outre le droit commercial au sens classique, la législation uniforme englobera à terme toutes les branches du droit économique.

Pour ainsi dire, le droit des affaires au sens de l'OHADA est un cocktail juridique<sup>29</sup> fait du prolongement du droit commercial, d'une forte dose du droit de l'organisation des professions économiques, le tout saupoudré par le droit de l'entreprise. Ce salmigondis législatif est en réalité d'un droit purement économique qui relève d'une conception particulière de la matière. Celle « d'une vision très partielle de ce que serait le droit économique encore mal différencié du droit des affaires »<sup>30</sup>.

#### **L'exclusion partielle du droit processuel.**

Compte tenu du caractère mouvant et imprécis de la conception du « droit des affaires » propre à l'OHADA, ses concepteurs ont cherché à préciser le contenu du répertoire des matières pouvant faire l'objet d'un Acte uniforme. En effet, les contours de l'article 2 du Traité de l'OHADA ne couvrent pas tout le droit processuel dont une partie a été volontairement mise à l'écart. À ce titre, l'architecture judiciaire des États parties tout comme certaines règles de procédures se trouve exclue du champ

---

<sup>27</sup> *Ibidem*.

<sup>28</sup> O. BAH, *l'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique*, Thèse, université de Bourgogne Franche-Comté, 2019 ; p. 181.

<sup>29</sup> *Ibidem*.

<sup>30</sup> L. BOY, « Les limites du formalisme du droit de l'OHADA à la sécurisation des entreprises », *Rev. Ersuma* n° 1, 2012, pp. 46 – 58.

d'application du Traité de l'OHADA. On doit ainsi considérer que le Traité de l'OHADA couvre toutes les matières relevant du noyau dur du droit économique.

Néanmoins, pour que le droit économique fonctionne correctement, l'exclusion n'est que partielle, car pour certaines règles de procédures telles que le «recouvrement des créances», les «voies d'exécution», l'«arbitrage» et la «médiation», le législateur communautaire s'autorise une exception. Dans ce contexte, le recours à l'expression générique «juridiction compétente dans l'État partie» pour désigner le juge d'application de droit commun de l'arbitrage se justifie doublement. Premièrement, il s'agit de la limitation légale du périmètre du droit uniforme à certaines matières. Deuxièmement, nous citerons l'exclusion partielle du droit processuel et de l'organisation judiciaire qui demeure dans l'escarcelle de chaque État partie.

Par conséquent, la réglementation communautaire ne couvre pas à l'heure actuelle l'organisation judiciaire et toutes les règles de procédures internes. Cette compétence relève de la responsabilité exclusive des législateurs nationaux. De cette manière, chaque État partie conserve toute son autonomie en matière d'organisation judiciaire et fixe ses propres règles de procédures tout en veillant à leurs conformités avec celles de l'OHADA.

#### **- Une imprécision dictée par les exigences du droit national.**

Au-delà de vouloir rationaliser les règles substantielles relatives au droit des affaires, la formulation des dispositions communautaires se heurte aux exigences des droits nationaux. L'organisation disparate des systèmes judiciaires des États parties, ainsi que la survivance des règles de procédures internes non contraires constitue des contraintes supplémentaires ayant conduit le droit uniforme à prendre en compte les spécificités des droits nationaux pour désigner le juge étatique à l'arbitrage.

#### **Une organisation divergente des systèmes judiciaires des États parties.**

D'un point de vue organisationnel, le juge Ndong FALL souligne à juste titre que l'OHADA se caractérise par «l'existence constatée dans son espace de droits nationaux obsolètes faisant l'objet d'une diffusion erratique, parce que non intégrée dans un corpus cohérent et disponible»<sup>31</sup>. Cette situation s'explique par l'existence au sein de l'OHADA d'un environnement juridico-judiciaire hérité de l'empire colonial et surtout de la carence des textes nationaux. À ce jour, la carte judiciaire des États

---

<sup>31</sup> N. FALL, «L'impact de l'érection de la CCJA de l'OHADA dans les systèmes judiciaires nationaux», Extrait de la communication orale lors du colloque disponible sur : [http://www.institut-idef.org/IMG/pdf/COMMUNICATION\\_DU\\_PRESIDENT\\_CCJA\\_RENCONTRE\\_INTER\\_.pdf](http://www.institut-idef.org/IMG/pdf/COMMUNICATION_DU_PRESIDENT_CCJA_RENCONTRE_INTER_.pdf).

parties est très variée. En effet, certains États parties disposent des tribunaux de commerce tandis que d'autres gardent encore des tribunaux d'instance avec des champs de compétences similaires<sup>32</sup>.

De même, dans certains États parties à défaut de créer des tribunaux de commerce, il existe encore des chambres commerciales au sein des juridictions civiles. Dans ces conditions, il est apparu dans certains aspects impossibles d'un point de vue matériel que les Actes uniformes soient rédigés avec une grande précision<sup>33</sup>. En partant de ce constat, lors de la rédaction de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, il « n'apparaissait pas envisageable, sur le plan pratique, sans alourdir considérablement le texte, de désigner pour chaque disposition la juridiction compétente dans chaque État »<sup>34</sup>.

Suivant les différences notables qui existent dans l'organisation judiciaire des États parties à cause de l'autonomie procédurale et institutionnelle qui leur est reconnue, l'usage d'une expression générique s'est naturellement imposé aux rédacteurs de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage. Dès lors, fidèle à sa politique d'uniformisation qui se veut être souple et accessible à l'ensemble de ses utilisateurs, l'emploi de l'expression « juridiction compétente dans l'État partie <sup>35</sup> » s'est fait de manière à ce que chaque État puisse indiquer de manière claire le magistrat qui dans sa législation est apte à se prononcer sur les différentes questions relatives à l'application du droit commun de l'arbitrage.

**-Le maintien des dispositions antérieures des droits nationaux non contraires à l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.**

Par le biais d'un avis introduit par la République de Côte d'Ivoire, la CCJA apporte un éclairage sur la survie des lois antérieures non contraires aux instruments communautaires<sup>36</sup>. Selon cet acte, l'article 10 du Traité de l'OHADA abroge toutes les dispositions antérieures à l'adoption des Actes uniformes<sup>37</sup>. La haute Cour confirme, la suprématie du droit communautaire sur le droit interne existant<sup>38</sup> et confirme par la même occasion le maintien du droit ancien non contraire<sup>39</sup>. L'interprétation dynamique conduite

---

<sup>32</sup> O. BAH, *l'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique*, Thèse, université de bourgogne Franche-Comté, 2019 ; p. 123.

<sup>33</sup> *Ibidem*.

<sup>34</sup> CCJA, arrêt n° 010/2003, 19 juin 2003, Époux Delpech c/ SOTACI, *Le juris-Ohada* n° 3/2003, juillet – septembre 2003, p. 30 ; Rec. CCJA n° 1, janvier-juin 2003, p. 49 ; AJ n° 40, 2003, p. 15, obs., F. KOMOIN ; *Rev. Cam. Arb.* n° 28, janvier – février – mars 2005, pp. 17 – 25, note A. FENEON.

<sup>35</sup> O. BAH, *l'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique*, Thèse, université de bourgogne Franche-Comté, 2019.p. 205.

<sup>36</sup> Avis, CCJA, n° 1/2001/EP du 30 avril 2001, Rec. CCJA n° spé., janvier 2003, p. 74.

<sup>37</sup> I. SAYEGH, « La portée abrogatoire des actes uniformes de l'OHADA sur le droit interne des États-parties », *RBD* n° 39 et 40, p. 51.

<sup>38</sup> P. DIEDHIOU, « L'article 10 du Traité de l'OHADA : quelle portée abrogatoire et supranationale ? », *RDU*, 2007, p. 265.

<sup>39</sup> D. TONGA, « L'avis de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA du 30 avril 2001 : aspects généraux et fiscaux », *Juridis-Périodique* n° 62, 2005, p. 81.

par la CCJA a permis de mettre un terme au débat qui est né dans la doctrine sur le sort des dispositions nationales antérieures au droit uniforme.

S'agissant du cas spécifique de l'arbitrage, entre le choix d'une subrogation complète de l'Acte uniforme au droit ancien existant et une survivance des dispositions non contraires, la Cour communautaire a eu la sagesse de statuer en faveur de la seconde option<sup>40</sup>. Cela signifie que les dispositions nationales relatives à l'arbitrage demeurent applicables au titre d'une complémentarité de l'ensemble. Ainsi, en se substituant à l'ancien droit, la loi uniforme abroge à son tour en son article 35 toutes les dispositions antérieures non conformes et vient par la même occasion combler le vide juridique constaté dans les États parties qui ne disposaient pas d'une législation sur l'arbitrage. L'Acte uniforme fait office à présent de droit commun de l'arbitrage dans tous les États parties. Sur le plan matériel, il constitue au même titre que les autres Actes uniformes, un véritable droit communautaire propre aux dix-sept États membres de l'OHADA.

Cependant, pour que le droit soit effectivement communautaire, il doit aussi faire l'objet d'une application uniforme dans tout le périmètre géographique couvert par le Traité de l'OHADA<sup>41</sup>. Ainsi, la règle commune nonobstant les particularités procédurales propres à chaque État a priori, la vocation à produire les mêmes effets juridiques au sein de toute la communauté des États. De telle sorte qu'une procédure arbitrale qui se déroule par exemple dans la haute forêt gabonaise doit en principe garantir la même sécurité juridique et judiciaire aux justiciables qu'une autre ouverte sous les tropiques guinéen ou dans les dunes maliennes.

Par conséquent, le silence de l'Acte uniforme sur certaines questions tel que le juge compétent à l'arbitrage trouvera réponse dans le droit interne des États parties. Toutes dispositions antérieures désignant le juge étatique à l'arbitrage ont ainsi été maintenues<sup>42</sup>. En l'absence d'un texte d'adaptation, la survivance du droit ancien rend opérationnel le processus du renvoi. En disposant d'une réserve de règles au niveau interne, quoique disparates facilite d'un point de vue de la pratique, l'utilisation des termes génériques pour contourner la contrainte légale imposée par l'objet de l'OHADA. Dans ces

---

<sup>40</sup> Op.cit. p:200.

<sup>41</sup> C. M. DICKERSON, « Le droit de l'OHADA », D. 2007, p. 560.

<sup>42</sup> G. K DOUJANI, « La portée abrogatoire de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage », *Rev. Cam. Arb.* n° spé., octobre 2001, p. 28.

conditions, le juge étatique applique les dispositions supplétives du droit national pour combler les lacunes du droit uniforme<sup>43</sup>.

## **2. UNE INSUFFISANCE MANIFESTE DES MECANISMES JURIDIQUES RELATIVE A L'IDENTIFICATION DE LA « JURIDICTION COMPETENTE DANS L'ÉTAT PARTIE ».**

Il revient essentiellement aux autorités judiciaires nationales, la compétence d'assurer en interne l'application de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage. Cette compétence s'articule conformément aux règles de procédures en vigueur dans chacun des États parties<sup>44</sup>. À cet égard, suivant les nombreux renvois implicites aux droits de procédures internes, les juridictions de droit commun jouent un rôle fondamental dans l'organisation judiciaire communautaire mis en place par l'OHADA. En outre, pour rendre effectif le renvoi, le droit uniforme met à la charge des constituants nationaux une obligation de combler ses carences normative. Il incombe ainsi aux États parties une mission législative de second niveau afin que le renvoi puisse pallier à l'insuffisance de droit de l'OHADA dans l'application de ses instruments juridiques. Néanmoins, même si la production d'un droit national complémentaire semble être le gage de l'efficacité du renvoi, le bilan est à plus d'un titre décevant.

### **2.1. un renvoi implicite aux droits de procédures internes.**

Compte tenu de la conception restrictive du champ matériel du Traité de l'OHADA, la détermination du juge d'application des Actes uniformes se fait suivant la prévision des États parties<sup>45</sup>. Pour s'en convaincre, le texte procède à un renvoi implicite au droit spécial interne à chaque fois qu'il est question de déterminer le juge étatique à l'arbitrage. En effet, la technique du renvoi au droit spécial interne constitue une forme de délégation de compétence de l'ordre juridique communautaire à l'ordre juridique national pour combler les lacunes qu'il recèle<sup>46</sup>. Dans le cadre de l'OHADA, le renvoi permet aux législations nationales de déterminer la compétence des autorités étatiques appelées à connaître du contentieux relatif à l'application du droit uniforme. Ainsi, suivant les critères de rattachement portant sur des faits et des rapports de droits spécifiques, le renvoi écarte toute possibilité de recourir aux règles

---

<sup>43</sup> J. KODO, « L'autonomie du juge dans l'application de l'OHADA à travers la jurisprudence du "Code annoté IDEF de l'OHADA, *Rev. Ersuma*, n° spé. mars 2014, p. 83.

<sup>44</sup> M. ADJAKA, L'identification de la juridiction compétente prévue à l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, *Ohadata* D-08-47.

<sup>45</sup> O. BAH, *l'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique*, Thèse, université de Bourgogne Franche-Comté, 2019.p :86-100.

<sup>46</sup> F. VIANGALLI, *La théorie des conflits de lois et le droit communautaire*, Aix-en-Provence, PUAM, 2004, p. 57.

de conflits de lois du juge du for saisi. Il constitue à ce titre une véritable règle commune de conflits de lois dans les États parties au Traité de l'OHADA.

Dans ces conditions, nul besoin d'harmoniser la carte judiciaire des États parties si les lois nationales désignent le juge étatique compétent à l'arbitrage. Les dispositions antérieures ou postérieures à l'Acte uniforme continueront à régir les aspects procéduraux de l'arbitrage à condition qu'elles soient non contradictoires. Néanmoins, malgré les effets bénéfiques du renvoi, « la disparité des formes de juridictions et des procédures »<sup>47</sup>, a pour inconvénient de limiter l'intervention du juge étatique (1). Cette réalité impacte négativement le droit des justiciables (2).

### **2.1.2. Les effets négatifs du renvoi sur l'intervention du juge étatique.**

Le caractère diversifié des systèmes judiciaires internes, la floraison de textes ayant tous vocation à s'appliquer entrave considérablement l'application de la règle commune. Ces difficultés tirent principalement leurs sources dans la technique d'uniformisation dont le prolongement se traduit par l'inévitable conflictualité (a) et les errements (b) des autorités judiciaires nationales.

#### **L'inévitable conflictualité entre les juridictions judiciaires des États parties.**

Le renvoi à une multitude de règles disparates par le biais d'une formule imprécise laisse apparaître des conflits de compétences entre les institutions. Ces conflits se manifestent avec pertinence à l'occasion de l'exercice des voies de recours contre la sentence arbitrale. À ce stade de la procédure, la formulation imprécise de la notion de « juridiction compétente dans l'État partie »<sup>48</sup> héritée de la technique d'uniformisation mise en place soulève des interrogations majeures sur l'identité du juge national compétent et sur les modalités de sa saisine. Pour toutes ces raisons, nous assistons avec regret à des conflits de juridictions dans certains États parties.<sup>49</sup>

En 2008, l'ordre judiciaire béninois a été le théâtre d'un conflit de compétence aux effets bénéfiques. En effet, à l'occasion d'une demande en annulation formulée contre une sentence arbitrale, un conflit de compétence est né entre le tribunal de première instance de Cotonou et la Cour d'appel de la même ville. En l'espèce, saisie d'une demande en annulation, le tribunal de première instance de Cotonou s'est déclaré compétent pour statuer sur la cause. Toutefois, les plaideurs contestent la compétence de ladite

---

<sup>47</sup> C. Véronique NGONO « Réflexions sur l'espace judiciaire OHADA », *Rev. Ersuma* n° 6, 2016, pp. 197 – 224.

<sup>48</sup> O. BAH, *l'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique*, Thèse, université de Bourgogne Franche-Comté, 2019.p :85-100.

<sup>49</sup> O BAH. ; *L'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique* ».thèse ; Université de Bourgogne Franche-Comté Ecole Doctorale Droit, Gestion, Sciences Economiques Et Politique. ; 2019. ; p.p 101-150.

juridiction au motif que le recours en annulation contre une sentence arbitrale revêtue de l'autorité de la chose jugée relève de la Cour d'appel<sup>50</sup>.

En s'opposant à la compétence du Tribunal de première instance, ces derniers entendaient faire valoir une application *in concreto* de l'article 25 alinéa 4 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage. Sur ce fondement, le point de départ du raisonnement des plaideurs repose sur le principe selon lequel la décision du juge de l'annulation n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la CCJA. Admettre que la décision du juge d'annulation doit être contestée devant la CCJA, fait donc du recours en annulation une procédure contentieuse dont le dénouement se décide selon toute vraisemblance devant une juridiction de second degré. En l'occurrence la Cour d'appel de Cotonou.

L'interprétation faite de l'application de l'article 25 alinéa 4 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage par les plaideurs nous semble justifiée. En effet, elle permet d'abord d'assurer le respect du double degré de juridiction inhérente à toutes les organisations judiciaires. Ensuite, le choix de la Cour d'appel pour statuer sur la qualité de la sentence litigieuse constitue en quelque sorte une soupape de sûreté visant à surmonter les éventuelles erreurs dont le juge d'appui est susceptible de commettre<sup>51</sup>.

Cependant, la CCJA une fois saisie de la contestation s'est prononcée sans ambages en faveur du tribunal de première instance de Cotonou. Sur la question, la haute Cour affirme qu'en « droit processuel, toutes les fois qu'un texte particulier n'attribue pas à une juridiction déterminée la connaissance exclusive de certaines matières, ladite connaissance de celles-ci échoit aux juridictions de droit commun »<sup>52</sup>. Cette solution fait office d'une règle jurisprudentielle de principe. Elle permet ainsi d'atténuer le vide juridique existant dans certains États parties et par la même occasion les effets négatifs du renvoi.

#### **-Les errements des autorités judiciaires nationaux.**

Au-delà des situations conflictuelles nées des effets du renvoi aux droits internes disparates pour déterminer le juge étatique compétent, nous avons aussi assisté ces dernières années à de véritables errements de certaines juridictions judiciaires. Ces pandémoniums<sup>53</sup> sont « source d'insécurité pour les praticiens du droit, et plus généralement, les justiciables »<sup>54</sup>.

Ainsi, en l'absence de prévision des parties, le risque de « Ping-pong »<sup>55</sup> entre les juges nationaux dans les États parties n'ayant pas encore satisfait à l'obligation de compléter l'Acte uniforme sur la question est important. Une fois saisie sur une question portant sur l'application de l'Acte uniforme certains

---

<sup>50</sup> TPI Cotonou, jugement n° 19/03, 1er ch. civ., 31 juillet 2003, Agent Judiciaire du Trésor c/ Société Zetah OIL Compagny Limited.

<sup>51</sup> O BAH. ; *L'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique* ».thèse ; Université de Bourgogne Franche-Comté Ecole Doctorale Droit, Gestion, Sciences Economiques Et Politique. ; 2019. ; pp. 101-150.

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> Dans la mythologie le mot signifie capitale imaginaire de l'enfer.

<sup>54</sup> P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », op. cit. p. 28.

<sup>55</sup> O BAH. ; *L'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique* ».thèse ; Université de Bourgogne Franche-Comté Ecole Doctorale Droit, Gestion, Sciences Economiques Et Politique. ; 2019. ; P : 101.

magistrats se déclarent souvent à tort incompétent au profit d'autres juridictions normalement incompétentes. En gardant à l'esprit la perte de temps que tout cela occasionne, cette triste réalité de la pratique judiciaire dans les États parties s'analyse à l'égard des plaideurs comme un véritable déni de justice<sup>56</sup>.

Le cas ivoirien constitue une formidable illustration des balbutiements et les hésitations dans l'application du droit de l'arbitrage au sein des ordres judiciaires internes. En l'espèce, saisie d'une demande pour la détermination du juge d'exequatur, la Cour d'appel d'Abidjan attribue à tort cette compétence à la CCJA<sup>57</sup>. Cette décision<sup>58</sup> du juge d'appel est à la fois inopérante dans ses fondements, mais aussi non conforme à l'esprit du droit uniforme sur l'arbitrage. En effet, la présente décision présente de nombreuses incohérences tant sur le fondement retenu que sur le fond lui servant base légale. S'agissant du fondement justifiant son dessaisissement, la Cour d'appel statue au mépris de l'article 30 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage. Par ailleurs, les articles 23 et 25 ne portent pas sur la détermination du juge de l'exequatur comme prévu par l'Acte uniforme, mais respectivement sur l'autorité de la chose jugée et les différents recours contre la sentence. De plus, elle se trompe sur le texte servant de la base légale à sa décision. En lieu et place de l'Acte uniforme, la Cour tranche selon le « Traité de l'OHADA relatif à l'arbitrage ». À ce jour, il n'existe pas un « Traité de l'OHADA relatif à l'arbitrage », mais plutôt un Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage. Enfin, en désignant la CCJA comme juge d'exequatur de la sentence arbitrale de droit commun, la Cour viole les articles 13 et 14 du Traité de l'OHADA. Il s'agit là d'une erreur d'appréciation curieuse et particulièrement grave pour une juridiction de second degré.

En 2010, la jurisprudence malienne nous a à son tour gratifiée d'une décision analogue à celle qu'on vient de décrire ci-dessus. Saisie d'un recours en annulation formé contre une sentence arbitrale rendue sous l'égide du CECAM, la Cour d'appel de Bamako s'est à tort déclarée incompétente au profit du tribunal de première instance de Bamako en méconnaissance des dispositions de l'article 923 de l'ancien code de procédure civile<sup>59</sup>. Ce texte dont les dispositions de l'article 923 sont conformes à l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, attribue à la Cour d'appel la compétence de connaître du recours

---

<sup>56</sup> Ibid. ; p. 284.

<sup>57</sup> CA Abidjan, arrêt n° 741 du 02 juillet 2004, Plaza-Center c/ Société de coordination et d'ordonnancement Afrique de l'ouest, AJ n° 48, 2005, p. 124, note F. KOMOIN.

<sup>58</sup> O. BAH. ; *L'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique* ».thèse ; Université de Bourgogne Franche-Comté Ecole doctorale droit, gestion, sciences Economiques et politique. ; 2019. ; p : 101.

<sup>59</sup> CA Bamako, arrêt n° 035 du 12 mai 2010.

en annulation. La décision ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation, la Cour suprême décline sa compétence au profit de la CCJA<sup>60</sup>.

Enfin, la Cour d'appel de l'Ouest<sup>61</sup>, malgré la clarté du texte camerounais de 2003 sur l'identité du juge de l'annulation a retenu à tort sa compétence en se fondant sur l'article 22 de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant sur l'organisation judiciaire. L'article précité, accorde à la Cour d'appel la compétence de statuer sur toutes décisions rendues par les juridictions inférieures. Or en l'espèce, il ne s'agit pas d'un recours en appel qui n'existe pas dans l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, mais d'une demande en annulation de la sentence arbitrale litigieuse<sup>62</sup>.

### **Les impacts négatifs du renvoi sur le droit des justiciables d'accéder à un juge.**

Bien qu'étant un formidable tempérament à l'exclusion d'une part du droit processuel des matières à harmoniser et d'autre part à l'existence de plusieurs législations en concurrence ou en contraction, la technique du renvoi pose aux utilisateurs de l'arbitrage de droit commun, le risque d'une application hétérogène de la loi uniforme et alourdit considérablement la procédure.

### **Une application hétérogène de la loi uniforme.**

Suivant la technique du renvoi, l'insertion de la règle uniforme dans les droits internes se fait selon le bon vouloir des magistrats nationaux. La divergence des règles de procédure trouve son explication dans le fait que les États parties au Traité de l'OHADA ont intégré dans leurs droits internes un corpus de règles distinctes qui s'imposent à leurs juridictions sans pour autant uniformiser les déférentes règles de procédures<sup>63</sup>. Le choix de confier l'application de la norme commune à des systèmes juridiques fortement lacunaires pour certains introduit au sein de l'espace OHADA « dix-sept agents pathogènes »<sup>64</sup> susceptibles de mettre en échec toute la viabilité de l'institution. Le renvoi aux droits nationaux pour la plupart profondément disparates les uns des autres est à ce titre, un tropisme<sup>65</sup> particulièrement favorable à la pratique hétérogène de la règle commune.

La cacophonie fonctionnelle induite par la multiplicité des règles de procédures relègue ainsi au second plan le principe selon lequel une bonne application de la règle commune repose sur la base d'un mode d'emploi uniforme et prévisible.

En outre, le flou lexical autour duquel le droit uniforme renvoi à des règles procédurales disparates les unes des autres portes en elles-mêmes les germes d'une insécurité juridique et judiciaire. Au rang

---

<sup>60</sup> Cour Suprême Mali, arrêt n° 26 du 18 juin 2013.

<sup>61</sup> CA de l'Ouest, arrêt n° 78/CIV du 08 juillet 2015, Wabo Fotso Jean Jacques, SN EWAFI Sarl et EWAFI Sarl c/ Fonds Commun de Cautionnement (FCC), com., E. G. Voukeng et H. H Awounang Kalla, Ohadata D-17-10.

<sup>62</sup> Op.cit. P : 284.

<sup>63</sup> O BAH. ; *L'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique* ».thèse ; Université de Bourgogne Franche-Comté Ecole Doctorale Droit, Gestion, Sciences Economiques Et Politique. ; 2019. ; p. 101.

<sup>64</sup> B. DIALLO, « Principe de l'autonomie institutionnelle et procédurale des États parties face à l'application des actes uniformes du droit OHADA », *Rev. jurifis info*, éd., spé., n°12, octobre 2012, p. 16.

<sup>65</sup> *Ibidem*.

duquel, peuvent apparaître des différences notables dans le traitement du régime juridique des délais<sup>66</sup>, le mode de saisine du juge du fond compétent, l'appréciation différente de la conformité de la sentence à l'ordre public international de l'État requis<sup>67</sup>, l'organisation de son office et les procédures applicables devant lui changent pratiquement d'un État à un autre. À ceux-ci s'ajoute la non-maîtrise ou la méconnaissance de la norme communautaire qui conduit certains juges à statuer selon leur droit interne dans des contentieux impliquant un Acte uniforme<sup>68</sup>. On comprend donc que l'application de l'Acte uniforme sur la base des droits internes disparates pose incontestablement le souci d'une diversité des jugements rendus dans l'espace de l'OHADA sur le fondement d'une règle unique<sup>69</sup>.

- **Une lourdeur procédurale.**

S'il est d'usage de rechercher le juge étatique compétent à l'arbitrage dans chaque droit interne, il faudra aussi espérer qu'il existe au préalable des dispositions y faisant référence. Les consommateurs du droit commun de l'arbitrage OHADA se heurtent souvent à l'absence de textes portant sur la question. À l'inverse, même si certains États ont prévu des dispositions sur l'identification du juge étatique et les modalités de sa saisine, la vétusté des textes et leurs inadaptations au contexte actuel marquées par la déréglementation des échanges sont fortement préjudiciables pour les parties. Ces derniers s'exposent à des risques considérables à chaque fois qu'il sera question de saisir par exemple une autorité judiciaire locale pour faire exécuter une mesure provisoire, conservatoire ou définitive<sup>70</sup>.

Nonobstant ce qui précède, les différentes imprécisions relatives à l'insuffisance du recours au renvoi pour identifier la juridiction compétente dans l'État partie constituent une source supplémentaire de difficultés dans l'application du droit commun de l'arbitrage dans l'espace de l'OHADA. En outre, l'action des magistrats nationaux s'avère souvent en décalage avec les exigences de l'arbitrage. Si l'on met de côté les obstacles relatifs à son identification ou à l'accès à son prétoire, se pose toujours la problématique liée à sa connaissance de la science de l'arbitrage<sup>71</sup>. Pour toutes ces raisons, l'intervention du juge national est généralement une source de difficultés supplémentaires. Tel est malheureusement

---

<sup>66</sup> J. KAMGA et H. TCHANTCHOU, « Autorité de la chose jugée et sécurité judiciaire dans le système juridique de l'OHADA », note sous décision CCJA, Ass. plé., arrêt n° 03/2011, 31 janvier 2011.

<sup>67</sup> CCJA, arrêt n° 45 du 17 juillet 2008, *Rev. Arb.* n° 3, 2010, pp. 595 – 599.

<sup>68</sup> A. ZINZINDOHOUE, « Les juges nationaux et la loi aux prises avec le droit harmonisé », *RDAI* n° 841, 2002, pp. 473 et s.

<sup>69</sup> O. BAH. ; *L'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique* ».thèse ; Université de Bourgogne Franche-Comté Ecole doctorale droit, gestion, sciences Economiques et politique. ; 2019. ; p : 101.

<sup>70</sup> Op.cit. p. 90.

<sup>71</sup> O BAH. ; *L'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique* ».thèse ; Université de Bourgogne Franche-Comté Ecole Doctorale Droit, Gestion, Sciences Economiques Et Politique. ; 2019. ; p. 101.

le triste calvaire auquel le plaideur est inévitablement soumis lorsqu'il souhaite solliciter l'assistance ou le contrôle de la « juridiction compétente dans l'État partie ».

Tout ceci nous amène à penser que le recours au droit processuel interne pour combler les lacunes du droit uniforme est largement discutable aux vues des risques de mettre en péril de la pérennité de l'institution communautaire. Dans ces conditions, il est regrettable que des textes clairs, modernes et uniformisés soient abandonnés au bon vouloir d'un juge qui prêche avant tout pour sa propre chapelle. L'indépendance du juge national est primordiale pour que le renvoi produise tous ses effets bénéfiques. Afin de rendre opérationnel le droit communautaire et garantir la pérennité de l'institution, les termes génériques appellent à leur tour à un mécanisme national de transposition à travers la création d'un droit national complémentaire.

En somme, par le biais du renvoi, le législateur communautaire a fait le choix de contourner les obstacles procéduraux au lieu de les affronter<sup>72</sup>. En effet, reflet de la technique d'uniformisation retenue par l'OHADA, l'usage du renvoi aux droits internes à travers des termes génériques ne favorise pas à combler les lacunes du droit communautaire. Les solutions existantes créent plus de difficultés qu'elles n'en résolvent, car la législation uniforme est construite autour d'un Traité impliquant différents ordres procéduraux disparates sur la forme et incohérents dans le fond. À défaut d'une production normative nationale de qualité, l'usage d'un terme générique pour désigner le juge étatique à l'arbitrage ne se fera pas sans conséquence majeure sur l'ensemble de l'œuvre uniforme.

## **2.2. Pour une production d'un droit national complémentaire.**

L'articulation du droit uniforme de l'OHADA avec les droits internes des États parties constitue l'une des thématiques les plus importantes pour « le développement d'un système juridique cohérent, particulièrement dans sa composante normative »<sup>73</sup>. À cet égard, sauf dispositions particulières, la mise en œuvre du droit uniforme dépendra des lois de procédures nationales et des différentes organisations judiciaires propres à chaque État membre. Ainsi, en l'absence d'une règle de procédure communautaire ce sont les prévisions des codes de procédures civiles internes qui permettent la mise en œuvre du droit commun de l'arbitrage. Pour ce faire, le droit uniforme n'ayant pas pour mission d'organiser et d'unifier la carte judiciaire des États membres, cette question est du ressort des constituants internes selon la hiérarchie établie par le Traité constitutif de l'OHADA<sup>74</sup>.

Les organes législatifs et réglementaires des États parties constituent la seconde force normative à côté du Conseil des Ministres. À ce titre, le droit communautaire n'entend pas vider entièrement les

---

<sup>72</sup> P. BOUREL, « À propos de l'OHADA : libres opinions sur l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », D. 2007, p. 969

<sup>73</sup> E. KAGISYE, « Normes OHADA et constitutions des États membres : conflit en léthargie ou simple temps mort ? », 2013, Disponible sur : hal-01278202.

<sup>74</sup> O BAH. ; *L'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique* ».thèse ; Université de Bourgogne Franche-Comté Ecole Doctorale Droit, Gestion, Sciences Economiques Et Politique. ; 2019. ; p. 101.

parlements nationaux de toutes compétences en matière d'application de son droit uniforme. Ainsi, suivant l'expression générique «juridiction compétente dans l'État partie», il incombe à chaque État partie, l'obligation de désigner le juge compétent selon son organisation judiciaire et les règles de procédures qui lui sont propres<sup>75</sup>. D'où, la nécessaire obligation qui incombe à tous d'adopter un texte complémentaire sur la question portant sur l'identification de la «juridiction compétente dans l'État partie<sup>76</sup>». Pour ce faire, suivant le régime spécial selon lequel les constituants nationaux complètent l'œuvre uniforme (1), le degré de la création normative est largement déficitaire (2).

### **2.2.1 Le régime de la production normative nationale.**

N'ayant pas voulu légiférer sur la question portant sur l'organisation judiciaire et les règles de procédures des États parties, cette compétence revient aux États parties selon le principe d'une autonomie procédurale et institutionnelle. Toutefois, la liberté reconnue aux États parties en matière de création d'un droit de procédure complémentaire trouve ses limites dans les conditions définies par le droit uniforme.

#### **a- L'autonomie procédurale et institutionnelle des États parties.**

L'analyse de l'OHADA révèle que celle-ci est composée de plusieurs États disposant chacun d'un appareil législatif autonome sur les questions n'entrant pas dans le cadre des matières uniformisées ou celles qui sont susceptibles de l'être. Ces acteurs entretiennent des relations de complémentarités avec le législateur communautaire dans les limites fixées par le Traité. Ainsi, quitte à faire l'objet de spécifications postérieures, les aspects procéduraux qui sont mis de côté par le législateur communautaire reviendront *de facto* aux constituants nationaux. Dans ce sens, les questions comportant un aspect judiciaire autre que celles touchant la CCJA ont été dévolues à la compétence exclusive des législateurs de chaque État partie.<sup>77</sup> Les parlements nationaux conservent toutes les compétences procédurales répond ainsi au double impératif politique et juridique. Néanmoins, cette autonomie n'est pas complète, car elle est strictement encadrée par la CCJA.

#### **-La limite fixée aux constituants nationaux.**

Dans leurs activités législatives, les parlements nationaux doivent prendre en compte les particularités du droit spécial des affaires. Tout texte visant à renforcer l'application du droit de l'OHADA dans les États parties devra être conforme à l'esprit du législateur communautaire. La CCJA veille rigoureusement à cette fin pour garantir la cohérence du droit communautaire avec le droit interne

---

<sup>75</sup> *Ibidem*.

<sup>76</sup> *Ibidem*.

<sup>77</sup> O. BAH. ; *L'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique* ».thèse ; Université de Bourgogne Franche-Comté Ecole Doctorale Droit, Gestion, Sciences Economiques Et Politique. ; 2019. ; p. 78.

existant<sup>78</sup>. La liberté législative et réglementaire des États parties n'est donc pas absolue. Celle-ci trouve donc ses limites dans l'obligation de conformité avec le droit communautaire.

En effet, l'obligation de conformité à la charge du législateur national est le corollaire de la primauté du droit communautaire sur le droit interne existant et futur. Cela s'explique notamment par le fait que « la construction communautaire serait menacée si les normes communautaires ne se voyaient pas reconnaître une supériorité sur les règles nationales des États membres »<sup>79</sup>. À ce titre, prévu à l'article 10 du Traité de l'OHADA, « la primauté du droit communautaire sur les droits nationaux relève d'une véritable nécessité fonctionnelle »<sup>80</sup>. Si l'on devait faire un parallèle avec l'ordre juridique de l'Union européenne, il conviendrait de citer tous les textes inspirés du principe dégagé dans l'arrêt *Costa c/ Enel*, à savoir, « le droit né du traité ne pourrait (...) se voir opposer un texte interne, quel qu'il soit »<sup>81</sup>.

La primauté du droit communautaire sur le droit national constitue une garantie afin que les États membres ne produisent pas un droit interne en contradiction avec les objectifs et orientations du Traité auquel ils ont adhéré<sup>82</sup>. De plus, le droit communautaire prévoit des règles de procédures spéciales contenues dans certains Actes uniformes. Le respect de ces constitutionnelles sur les questions ne relevant pas directement du champ matériel du Traité de l'OHADA. La reconnaissance aux États parties d'une forme d'autonomie institutionnelle et dispositions s'impose à la fois au législateur interne, mais aussi à l'ordre judiciaire local dont la méconnaissance entraîne d'office la cassation de la décision litigieuse par la haute autorité communautaire régulatrice.

### **2.2.3. Une participation déficitaire des constituants nationaux.**

En utilisant un terme générique, le législateur communautaire s'abstient volontairement d'harmoniser la carte judiciaire des États parties et réserve cette question à la compétence exclusive des constituants nationaux<sup>83</sup>. Malgré un timide engouement enregistré dans certains États parties que nous qualifions

---

<sup>78</sup> CCJA, avis n° 002/99/EP, 13 octobre 1999 ; CCJA, avis n° 001/2001/EP, 30 avril 2001 ; CCJA, avis n° 03/2012, 9 novembre 2012 ; CCJA, avis n° 002/2017, 16 février 2017.

<sup>79</sup>A. PELLET, « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *Collected Courses of the Academy of European Law*, 5 (2), Leiden, Kluwer, 1997, pp. 193 – 271, V. GARRON (Robert), « Réflexions sur la primauté du droit communautaire », *RDT. eur.* n° 1, 1969, p. 32.

<sup>80</sup> CJCE, 15 juillet 1964, aff. 6/64, *Costa c/ ENEL*.

<sup>81</sup> A. Laure VALEMBOIS, « La prévalence des principes généraux du droit communautaire sur la loi nationale : à propos de l'arrêt du Conseil d'État du 3 décembre 2001, Syndicat national de l'industrie pharmaceutique et autres », *AJDA* 2002, p. 1219.

<sup>82</sup> CCJA, arrêt n° 3 du 10 janvier 2002, *Rec. CCJA n° spé.*, janvier 2003.

<sup>83</sup> O. BAH. ; *L'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique* ».thèse ; Université de Bourgogne Franche-Comté Ecole doctorale droit, gestion, sciences Economiques et politique. ; 2019. ; p : 101.

d'élèves modèles (a), nous constatons avec regret l'insuffisance de la création normative nationale dans la plupart des États parties (b).

**-Les élèves modèles de l'OHADA.**

Avant l'adoption de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, certains États parties disposaient déjà d'un cadre matériel régissant la pratique de l'arbitrage<sup>84</sup>. Toutefois, ces instruments juridiques n'étaient pas suffisants pour combler les lacunes de l'Acte uniforme sur la question du juge compétent. Dans ce contexte, conscient que la justice arbitrale communautaire ne peut se faire sans l'adoption d'une loi complétant le domaine parcellaire de la compétence juridictionnelle réservé aux législateurs nationaux, ces États n'ont pas cédé à la tentation du « laisser-aller » et du « laisser- faire ».<sup>85</sup> Bien au contraire, pour certains d'entre eux, ils se sont successivement acquittés de l'obligation de compléter l'Acte uniforme sur la question du juge compétent à l'arbitrage.

C'est ainsi dans le souci d'être en conformité avec les exigences du droit communautaire, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Burkina Faso, l'Union des Comores et le Togo disposent à ce jour d'un texte complémentaire désignant l'autorité judiciaire devant coopérer à l'arbitrage<sup>86</sup>. Parmi ces États parties, il existe pour certains un dispositif intégral désignant à la fois le juge d'appui et de contrôle en matière d'arbitrage. Mais, dans d'autres États parties le texte se limite exclusivement à la désignation du juge de contrôle<sup>87</sup>. Au sein de cette dernière catégorie d'États parties, la détermination du juge d'appui à l'arbitrage se fait toujours selon les dispositions du code de procédure civile encore en vigueur. S'agissant des États disposant d'un outil complet visant à faciliter l'identification et l'accès au juge étatique, le Cameroun fait figure de précurseur. À travers la loi du 10 juillet 2003, le législateur camerounais désigne et fixe le mode de saisine de toutes les juridictions judiciaires visées à l'Acte uniforme<sup>88</sup>. Élaborée autour de sept articles, la nouvelle loi présente d'abord l'avantage de désigner la juridiction camerounaise compétente pour intervenir avant et après le prononcé de la sentence arbitrale. Elle organise ensuite son mode de saisine et le sort des décisions qu'elle prend conformément aux hypothèses prévues par l'Acte uniforme<sup>89</sup>. Le texte ne s'intéresse pas à l'identification du juge chargé

---

<sup>84</sup> Pour une étude complète sur l'état du droit et de la pratique de l'arbitrage en Afrique avant l'avènement de l'OHADA, voir R. A GUENOU, *Le droit et la pratique de l'arbitrage commercial international en Afrique subsaharienne*, Thèse Droit, Université Paris II, 1995.

<sup>86</sup> O BAH. ; *L'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique* ».thèse ; Université de Bourgogne Franche-Comté Ecole Doctorale Droit, Gestion, Sciences Economiques Et Politique. ; 2019. ; p. 101.

<sup>87</sup> *Ibidem*.

<sup>88</sup> Loi n° 2003/009 du 10 juillet 2003 portant désignation des juridictions compétentes visées à l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et fixant leur mode de saisine.

<sup>89</sup> G. K DOUAJANI, « Le juge et l'arbitrage en droit camerounais après la loi n° 2003/009 du 10 juillet 2003 », *Rev. Cam. Arb.* n° 21, avril – mai – juin 2003, pp. 3 et s.

de l'exequatur des sentences arbitrales étrangères. La question est finalement réglée par la loi n° 2007/001 du 19 avril 2007<sup>90</sup>.

En ouvrant la voie, le législateur camerounais a montré le chemin à suivre à ses homologues ivoirien, sénégalais, et burkinabé. En effet, l'État ivoirien a, en 2012, par voie d'ordonnance procédé à la désignation du juge étatique compétent à l'arbitrage<sup>91</sup>. Cette fois-ci, il n'a pas été nécessaire de mettre en place une loi, mais plutôt le recours à un acte réglementaire aura suffi pour satisfaire à l'obligation relative à l'adoption d'un texte complémentaire à l'Acte uniforme. L'ordonnance présidentielle se subroge aux dispositions de l'ancienne loi n° 93-671 du 09 août 1993 relative à l'arbitrage. Ce texte s'organise autour de douze articles qui instaurent la compétence du juge étatique ivoirien dans le déroulement des procédures d'arbitrage instituées selon les dispositions de l'Acte uniforme. Suivant le contenu de l'ordonnance, le juge étatique est ainsi compétent, pour statuer sur les difficultés relatives à la constitution du tribunal arbitral, la récusation, les délais, la procédure. Cette ordonnance définit également les conditions d'exequatur et des recours en annulation des sentences arbitrales<sup>92</sup>.

Dans la même veine que ses prédécesseurs, le législateur sénégalais s'est acquitté à son tour de son obligation communautaire<sup>93</sup> par le biais d'un décret pris en 2016<sup>94</sup>. Contrairement à ses prédécesseurs, le texte sénégalais adopte pour sa part une démarche différente. En effet, il confie toutes les missions d'assistance et de contrôle de l'arbitrage à un seul juge. Il s'agit en l'occurrence du Président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se déroule la procédure d'arbitrage et celui dans le ressort duquel la sentence arbitrale a été rendue. Enfin, le Burkina Faso a aussi récemment satisfait à son obligation en adoptant la loi n° 47-2017 portant modalités d'intervention des juridictions étatiques en matière d'arbitrage. La loi burkinabé contrairement à celle adoptée au Sénégal, présente la particularité de confier au tribunal de commerce un rôle important dans l'appui et le contrôle de l'arbitrage. Ici, le tribunal de grande instance joue simplement un rôle supplétif dans les ressorts territoriaux où il n'y a pas un tribunal de commerce<sup>95</sup>.

Le fait d'avoir confié l'intégralité du contentieux arbitral au tribunal de grande instance ou au tribunal de commerce nous semble être une solution doublement salubre. En matière d'appui aux procédures

---

<sup>90</sup> Art. 11 Loi N°/2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécutif et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères

<sup>91</sup> Ordonnance n° 2012-158 du 09 février 2012 déterminant l'intervention des juridictions nationales dans la procédure arbitrale.

<sup>92</sup> O. BAH, *L'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique*, Thèse, université de Bourgogne Franche-Comté, 2019, p.100-150.

<sup>93</sup> O. CUPERLIER, « Le Sénégal en pointe sur le développement des MARD », LEDAF n°4, p. 7.

<sup>94</sup> Décret n° 2006-1192 du 03 août 2016 portant désignation de la juridiction nationale compétente en matière de coopération étatique dans le cadre de l'arbitrage.

<sup>95</sup> Art. 2 al. 2 Loi n° 047-2017/an portant modalités d'intervention des juridictions étatiques en matière d'arbitrage au Burkina Faso.

d'arbitrages se déroulant dans ces deux États et du contrôle des sentences arbitrales qui y seront rendues, le plaideur dispose d'un seul interlocuteur. Ainsi, à l'image de l'avantage procuré par le système d'arbitrage de la CCJA, les plaideurs auront à disposition une seule juridiction pour connaître de toutes les difficultés relatives à la constitution et à la reconstitution du tribunal arbitral. Elle sera à même aussi de prendre toutes les mesures procédurales nécessaires à la bonne marche du procès arbitral et à l'exequatur facilité de la sentence arbitrale<sup>96</sup>.

Quant aux États parties qui ne disposent pas à ce jour un texte portant exclusivement sur la phase post-arbitrale, nous avons dans un premier temps l'Union des Comores qui a pris en 2012 un arrêté pour désigner le juge d'exequatur<sup>97</sup>. Conformément aux prévisions des articles 30 à 34 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, le nouveau dispositif comorien introduit un assouplissement du régime de la reconnaissance, de l'exécution et de la notification des sentences arbitrales<sup>98</sup>. Ensuite, le législateur togolais a tout récemment pris l'initiative d'étoffer son arsenal juridique d'un nouveau texte désignant expressément le juge de l'exequatur des sentences arbitrales rendues selon l'Acte uniforme<sup>99</sup>.

Cependant, à l'instar de son prédécesseur comorien, si la nouvelle œuvre législative satisfait sans nul doute l'obligation du Togo à compléter l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, nous regrettons pour notre part, sa limitation au seul juge de l'exequatur. Se pose alors la question de savoir à quand une loi désignant expressément le juge d'appui à l'instar des autres États cités précédemment.

#### **b- Une résistance des autres États parties à la mise en place d'un droit national complémentaire.**

Parallèlement au renvoi implicite aux règles de procédures internes, l'action normative des États parties constitue aux yeux des concepteurs de l'Acte uniforme, la solution définitive aux imprécisions du droit communautaire<sup>100</sup>. C'est pourquoi l'efficacité de la technique du renvoi requiert impérativement un mécanisme national de transposition complémentaire.

Cependant, à l'exception des bons élèves de l'OHADA, il est à regretter le manquement des autres États parties à leur obligation de mettre rapidement en place un texte complémentaire désignant le juge étatique susceptible d'intervenir dans l'arbitrage<sup>101</sup>. Ainsi, en l'absence de textes spécifiques désignant le juge compétent dans chacune des hypothèses visées à l'Acte uniforme, les aspects procéduraux sont toujours réglés selon les lois antérieures à l'avènement de l'OHADA dans les États parties qui

---

<sup>96</sup> Ibid. ;P :150.

<sup>97</sup> Arrêté n° 12-00 du 17 janvier 2012 portant procédure de reconnaissance, d'exécution forcée et de voie de recours à l'égard des sentences arbitrales

<sup>98</sup> O. BAH, *L'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique*, Thèse, université de Bourgogne Franche-Comté, 2019, pp. 100-150.

<sup>99</sup> Loi n° 2016/033 du 22 novembre 2016 portant sur la désignation du juge compétent pour accorder l'exequatur à la sentence arbitrale tel que visé à l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

<sup>100</sup> *Ibidem*.

<sup>101</sup> O BAH. ; *L'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique* ».thèse ; Université de Bourgogne Franche-Comté Ecole Doctorale Droit, Gestion, Sciences Economiques Et Politique. ; 2019. ; p. 101.

disposaient d'une loi sur l'arbitrage. Le maintien de ces dispositions se justifie par leur conformité avec l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage<sup>102</sup>. Dans ce contexte, la lenteur de la quasi-totalité des constituants nationaux entretient le risque d'une pratique hétérogène de l'arbitrage traditionnel dans l'espace de l'OHADA. Pour minimiser un tel risque, il nous semble aujourd'hui urgent que ces différents États parties désignent à leur tour de quelque manière que ce soit le juge compétent. Pour ces États parties, cela pourra se traduire dans les faits en s'inspirant du travail déjà accompli par les élèves modèles de l'OHADA<sup>103</sup>.

## CONCLUSION

L'efficacité du droit commun de l'arbitrage dépendra donc de l'action normative des constituants nationaux. Mais, le fait de vouloir et en même temps ne pas vouloir freiner considérablement le déploiement de l'arbitrage de droit commun dans l'ensemble des États parties au Traité constitutif de l'OHADA<sup>104</sup>. Pour que la théorie de l'interdépendance prenne tout son sens, il est primordial que les États parties adoptent les textes nécessaires pour compléter l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage. L'accomplissement de cette tâche doit être fait dans le respect d'une certaine cohérence d'ensemble. Car, si dans le contexte présent la carence de textes ne facilite guère l'identification du juge étatique, l'inflation de textes hétéroclites réduira aussi considérablement le degré de l'intégration communautaire. L'un dans l'autre, pour lever tous les obstacles procéduraux obstruant l'accès au prétoire du juge national, un minimum de convergence entre les textes d'adaptation est souhaitable.

## BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

### I. DOCTRINE

#### 1. *Ouvrages généraux.*

- DAVID (René), L'arbitrage dans le commerce international, Economica, 1982. DEBOURG (Claire) ., les contrariétés de décisions dans l'arbitrage international, Paris, LGDJ, 2012.
- FOUCHARD (Philippe), GAILLARD (Emmanuel) et GOLDMAN (Berthold). ; Traité de l'arbitrage commercial international, Paris, Litec 1996.
- Martial (Akakpo). ; « *La protection de la partie faible dans l'arbitrage OHADA* ». Édition l'Harmattan 2016
- MEYER (Pierre), OHADA – Droit de l'arbitrage, Bruxelles, Bruylant, 2002.
- MOTULSKY (Henry)., Écrits, Études et notes sur l'arbitrage, Paris, Dalloz, 1974, t. II.
- OPPETIT (Bruno)., théorie de l'arbitrage, Paris, PUF 1998.

---

<sup>102</sup>O.BAH. ; *l'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique* ».thèse ; Université de bourgogne Franche-Comté école doctorale droit, gestion, sciences économiques et politique. ; 2019. ; p. 166.

<sup>103</sup> *Ibidem.*

<sup>104</sup> *Ibidem.*

### **3. Thèses et monographies**

- AKAKPO (Martial), « La protection de la partie faible dans l'arbitrage OHADA », 2018, L'Harmattan.
- AMOUSSOU-GUENOU (Roland), « Le droit et la pratique de l'arbitrage commercial international en Afrique subsaharienne », Thèse Droit, Université Paris II, 1995.
- ASFAR CAZENAVE (Caroline), « L'intervention du juge étatique dans l'arbitrage interne et international », Thèse Droit, Université Paris XI, 1999.
- BACHAND (Frédéric), « L'intervention du juge canadien avant et durant un arbitrage commercial international », Thèse Droit, Université Paris II Panthéon - Assas, 2004.
- BAYO BYBI (Blandine), « Le rôle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans la sécurisation de l'espace OHADA », Thèse Droit, Université de Caen, 16 novembre 2009.
- BEBOHI EBONGO (Sylvie Ivonne),
  - « L'exécution des sentences arbitrales : étude comparée des dispositifs d'exécution forcée du CIRDI et de la CCJA », Thèse Droit, Université de Picardie Jules Verne, 2014.
- BESMA BEN JANNETTE (Aïssa), « L'intervention du juge étatique en matière d'arbitrage international : droit tunisien et français comparé », Thèse Droit, Université Paris V, 2009.
- BOUCARON-NARDETTO (Magali), « Le principe compétence-compétence en droit de l'arbitrage », Thèse Droit, Université Nice Sophia – Antipolis, 2011.
- CLAY (Thomas), « L'arbitre », coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, Thèse Droit, Paris II Panthéon - Assas, Dalloz 2001 vol. 2, n° 118..

## **II. JURISPRUDENCES ARBITRALES**

### **A- Décisions rendues dans l'espace de l'OHADA.**

#### **a- Avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage**

- CCJA, avis n° 002/99/EP, 13 octobre 1999.
- CCJA, avis n° 001/2001/EP, 30 avril 2001, Rec. CCJA n° spé., janvier 2003, p. 74.
- CCJA, avis n° 03/2012, 9 novembre 2012.
- CCJA, avis n° 002/2017, 16 février 2017.
- Arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
- CCJA, ordonnance n° 002/2001 du 13 juin 2001, CNPS et Me Ehongo Nemes c/ SARL Pamol Plantations Ltd, Rec. CCJA n° spé., janvier 2003, p. 82, obs., F. Onana Etoundi, in Grandes tendances jurisprudentielles de la CCJA, octobre 2011, p. 41.
- CCJA, arrêt n° 01/2001 du 11 octobre 2001, Établissement Thiam Baboye (ETB) c/ Compagnie Française Commerciale et Financière (CFCF), Rec. CCJA n° spé., janvier 2003, p. 13 ; Le juris- Ohada n° 1/2002, pp. 8 – 11 ; Rec. Penant n° 841, p. 536 note Sylvain Souop.
- CCJA, arrêt n° 004/2001 du 11 octobre 2001, BICIG c/ EGATRANS, note E. NSIE, La Revue du CERDIF, vol. 1, n° 2, juillet – décembre 2002, p. 176.

- CCJA, arrêt n° 005/2001 du 11 octobre 2001, La Scierie d’Agnilekrou Wahab Nouhad et *Actes Uniformes – Conventions – Règlements – Traité*
- Acte Uniforme relatif au droit de l’arbitrage.
- Convention de New York 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères.
- Convention de Washington du 18 mars 1965 instituant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI).
- Règlement d’arbitrage de la CCJA.
- Règlement de procédure de la CCJA.
- Règlement intérieur de la CCJA
- Traité relatif à l’harmonisation en Afrique du droit des affaires.

### **3- Site Internet.**

-[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

-[www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)

-[www.ohada.com](http://www.ohada.com)

-[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)

-[www.cncc.fr](http://www.cncc.fr)

-[www.undp.org/fr/](http://www.undp.org/fr/)

-[www.un.org/fr/](http://www.un.org/fr/)

-[www.miga.org](http://www.miga.org)

-[www.uncitral.org](http://www.uncitral.org)